

N° 406617
Société Manpower France Holding

9^{ème} et 10^{ème} chambres réunies
Séance du 19 novembre 2018
Lecture du 3 décembre 2018

CONCLUSIONS

Mme Emilie BOKDAM-TOGNETTI, rapporteur public

A l'issue de vérifications de comptabilité de la société Manpower France Holding, l'administration fiscale a remis en cause, dans le cadre de la procédure de répression des abus de droit de l'article L. 64 du LPF, la déduction des intérêts versés par cette société au titre des exercices clos de 2004 à 2007 à raison d'obligations remboursables en actions (ORA) émises en décembre 2003, et regardé les sommes ainsi réintégréées au bénéfice imposable comme des revenus distribués. Elle a estimé que l'opération ayant consisté à financer, par l'émission de ces obligations, une distribution exceptionnelle de dividendes, avait été décidée dans le seul but d'atténuer la charge fiscale normale de la société. Le 7 décembre 2010, le comité de l'abus de droit fiscal a émis, s'agissant de ce redressement, un avis favorable. La société Manpower France Holding, qui a contesté sans succès les suppléments d'impôt sur les sociétés et les rappels de retenue à la source en résultant, assortis de pénalités, devant le tribunal administratif de Montreuil, puis devant la cour administrative d'appel de Versailles, se pourvoit aujourd'hui en cassation devant vous.

Des multiples moyens soulevés par la requérante, trois ne méritent pas que l'on s'y attarde, dès lors qu'ils tentent pour l'essentiel de jouer sur les mots et sur des questions de présentation : il s'agit des moyens tirés, l'un, d'une dénaturaison des faits à avoir parlé d'« apport » à titre onéreux des titres au lieu de « cession », l'autre, d'une contradiction de motifs à avoir évoqué le remboursement d'une dette « contractée lors de l'apport des titres », et le troisième, d'une dénaturaison à avoir jugé que l'actionnaire majoritaire de la société avait « lui-même financé » la distribution exceptionnelle de dividendes.

Nous ne perdrons guère plus de temps avec le moyen tiré de ce que la cour aurait commis une erreur de droit au regard de l'article L. 80 D du LPF en jugeant que l'exigence de motivation posée par ces dispositions avait été respectée alors, d'une part, que la proposition de rectification ayant été adressée à la requérante en tant que société intégrée, et non en tant que mère du groupe, elle ne pouvait valoir motivation des pénalités à son égard en tant que « redevable » de l'impôt, et

d'autre part, que la motivation de l'abus de droit aurait évolué après l'avis du comité de l'abus de droit de fiscal.

En effet, sur le second point, ni la base légale, ni la qualification, ni les motifs des pénalités pour abus de droit n'ont été modifiés après l'avis du comité. Quant à la première critique, elle ne saurait prospérer : la société ayant bien été informée de la motivation des pénalités qui lui ont été infligée par la proposition de rectification, qui lui est parvenue plus de trente jours avant la mise en recouvrement, elle ne saurait, sur le terrain de l'article L. 80 D du LPF invoqué par le pourvoi, soutenir qu'elle aurait été privée de la garantie que cet article institue ni, par suite, que la procédure serait irrégulière au motif que le document récapitulatif qui lui a été adressé sur le fondement de l'article R. 256-1 du LPF en tant qu'intégrante lui serait parvenu moins de trente jours avant la mise en recouvrement.

Venons-en donc au cœur du litige, c'est-à-dire à la question de savoir si la cour a entaché son arrêt de dénaturation, d'erreur de qualification juridique et d'erreur de droit en concluant à l'existence d'un abus de droit.

A l'évocation très succincte des faits du litige à laquelle nous nous sommes livrée au début des présentes conclusions, vos chambres réunies auront peut-être – si ce n'est certainement – ressenti une impression de déjà-vu.

La présente affaire n'est, en effet, pas sans présenter d'importantes similitudes avec la configuration que vous avez rencontrée dans une décision du 13 janvier 2017 *Société Ingram Micro* (n° 391196, T. pp. 545-574, RJF 3/17 n° 250, avec concl. É. Crépey C 250 et chron. A. Iljic RJF 4/17 p. 435), rectifiée par une décision du 19 juillet 2017 des 3^{ème} et 8^{ème} chambres réunies (n° 408227, RJF 11/17 n° 1120, concl. E. Cortot-Boucher @ C 1120, note O. Fouquet Dr. fisc. 43-44/17 c. 529).

Dans ce (double) précédent, l'administration fiscale avait estimé que la réalisation concomitante, par une société, de deux opérations d'un montant proche, l'une de distribution de son report à nouveau sous forme de dividendes au profit de son unique actionnaire, l'autre d'émission d'obligations remboursables en actions auxquelles avait souscrit ce même actionnaire, était constitutive d'un abus de droit et elle avait, sur ce fondement, remis en cause la déductibilité des intérêts versés à raison de ces obligations.

Dans votre décision du 13 janvier 2017, vous avez jugé, s'agissant du critère tenant au but exclusivement fiscal poursuivi, qu'une cour n'avait ni inexactly qualifié les faits ni commis d'erreur de droit en jugeant que, compte tenu de leur caractère contradictoire, ces deux opérations synchrones, qui ne se sont traduites par aucun flux financier, révélaient l'intention du contribuable d'atténuer ses charges fiscales normales, en déduisant artificiellement de son résultat les intérêts afférents aux ORA émises « *alors même, au demeurant, que ces intérêts n'étaient pas imposés, dans l'Etat du Delaware (Etats-Unis d'Amérique), dans le chef de la société*

actionnaire, détentrice des ORA », et dès lors que cette cour avait écarté les autres motifs avancés par la société pour justifier les opérations en litige.

Si l'absence de flux financier, le caractère synchrone d'une distribution et d'un prêt, ou encore l'émission d'obligations remboursables en actions ne sont, pris chacun isolément, pas des révélateurs automatiques d'un abus de droit, ces éléments pris ensemble ont ainsi constitué autant d'indices qui, dans le tête à tête entre la société et son unique actionnaire dans lequel s'était déroulé l'ensemble de ces opérations, ont contribué à la caractérisation de l'artificialité économique de celles-ci et de leur but exclusivement fiscal.

Puis dans votre décision du 19 juillet 2017, vous avez précisé, concernant cette fois la contrariété d'une telle opération avec l'objectif des auteurs de l'article 39 du CGI, que les deux opérations concomitantes ne s'étant traduites par aucun flux financier et n'ayant pas modifié la structure du bilan de la société, la déduction des intérêts dus à raison d'un tel endettement artificiel était « nécessairement contraire » aux objectifs poursuivis par les auteurs de l'article 39.

Cette jurisprudence a fait couler beaucoup d'encre, parfois critique (v. notamment le commentaire de C. Acard dans son étude à *Droit fiscal* n° 21, 25 Mai 2017, 318) – alors même que vous aviez tenté de prévenir les incendies en rappelant dans votre décision du 13 janvier 2017 qu'il n'avait nullement été question de juger que le choix de financer une distribution de dividendes en recourant à l'emprunt serait, en lui-même, constitutif d'un abus de droit, et alors que tant les conclusions de vos rapporteurs publics que le commentaire d'Anne Iljic dans sa chronique à la RJF sur cette décision avaient souligné le caractère d'espèce de cette affaire et de sa solution, fondée sur l'artificialité du montage en cause et non sur la nature spécifique des obligations remboursables en actions. Sur ce dernier point, si c'est évidemment la nature hybride des ORA, à mi chemin entre dette et capital, qui a rendu possible le montage en cause, c'est seulement l'absence de toute rationalité économique ou juridique, autre que l'avantage fiscal retiré de l'opération prise dans son ensemble, qui a conféré à celle-ci le caractère d'un abus de droit.

Vous coulant dans les pas de la décision *Société Ingram Micro 2*, vous pourrez, dans la présente affaire, écarter le moyen tiré d'une insuffisante motivation de l'arrêt quant à la contrariété des opérations litigieuses avec l'intention des auteurs de l'article 39 du CGI. Vous écarterez, de même, le moyen tiré d'une erreur de droit sur ce point : la cour ayant conclu à l'artificialité économique de l'imputation des charges financières versées au titre d'ORA émises dans le cadre d'une opération visant, à seule fin de réduire l'impôt normalement dû à raison de la situation réelle de la société Manpower France Holding, à transformer provisoirement en dettes une incorporation de réserves au capital social, elle a pu en déduire que cette imputation allait à l'encontre des buts poursuivis par le législateur.

Tout se joue donc, ici comme dans l'affaire *Société Ingram Micro*, sur la caractérisation du but exclusivement fiscal de l'opération.

La configuration aujourd'hui en cause présente toutefois deux différences d'avec ce précédent. L'une ne nous arrête guère. L'autre est plus délicate mais sera néanmoins surmontée.

Commençons par celle qui présente le moins de difficulté : l'absence de caractérisation par la cour d'une non-imposition aux Etats-Unis, entre les mains de la société américaine bénéficiaire, des intérêts versés par la société française.

La requérante, qui faisait valoir devant les juges du fond que les intérêts versés à sa grand-mère américaine auraient, contrairement aux allégations de l'administration, été imposés aux Etats-Unis, soutient que la cour a commis une erreur de droit en n'examinant pas le traitement fiscal de ces intérêts dans ce pays.

Certes, dans vos décisions *min. c/ Sté Pléiade* du 18 février 2004 (n° 247729, RJF 5/14 n° 510, concl. P. Collin BDCF 5/04 n° 65) et *min. c/ Sté Sagal* du 18 mai 2005 (n° 267087, p. 203, RJF 8-9/2005, n° 910 ; chron. Y. Bénard RJF 12/2005 p. 943 ; Dr. fisc. 2005, n° 44-45, comm. 726, concl. P. Collin), vous avez mentionné, parmi les éléments mis en avant par le service pour caractériser un abus de droit dans la prise d'une participation au capital d'une holding luxembourgeoise bénéficiant du régime mères-filles, l'absence d'imposition de la holding au Luxembourg. Par ailleurs, dans votre décision *Société Ingram Micro*, vous avez relevé l'absence d'imposition aux Etats-Unis des intérêts versés par la société française.

Toutefois, dans cette dernière affaire, cette mention était précédée d'un « au demeurant », en révélant le caractère inutile au raisonnement tenu. En effet, si en présence d'un montage revêtant une dimension internationale, l'absence d'imposition dans l'autre Etat conforte, le cas échéant, le but exclusivement fiscal poursuivi par l'opération, seul compte, pour apprécier l'existence d'un abus de droit, le point de savoir si le contribuable a cherché à éluder ou atténuer les charges fiscales qu'il aurait normalement supportées en France eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. Le traitement fiscal des intérêts du point de vue du bénéficiaire de ceux-ci est, dès lors, indifférent à la caractérisation de la poursuite en France d'un but exclusivement fiscal par le débiteur : l'absence d'imposition « à l'arrivée » peut renforcer l'intérêt fiscal du montage pour le groupe pris dans son ensemble, lorsque débiteur et créancier sont liés, mais le constat d'une telle imposition ne fait pas obstacle à l'identification d'un abus de droit.

Le moyen d'erreur de droit soulevé sur ce point par le pourvoi sera donc écarté.

La seconde différence entre la présente affaire et la configuration en cause dans votre décision *Sté Ingram Micro* tient à l'existence d'un ménage à trois (fille française, mère danoise et grand-mère américaine) là où votre précédent des 13 janvier et 19 juillet 2017 s'inscrivait, en définitive, dans le cadre d'un jeu à tête-à-tête entre la société émettrice des ORA et son unique actionnaire.

A première vue, cette différence peut sembler de taille.

En effet, dans l'affaire *Société Ingram Micro*, vous aviez relevé, pour juger que les juges du fond avaient pu écarter l'invocation par la société d'un objectif de réorganisation du groupe, qu'à l'issue des cessions successives des obligations, celles-ci étaient revenues entre les mains de leur souscripteur, l'actionnaire unique de la société Ingram Micro, et qu'ainsi « *les opérations litigieuses avaient en définitive conduit à ce que les actions de la SAS Ingram Micro soient détenues, à nouveau, par son actionnaire d'origine* ».

Or en l'espèce, les ORA émises par la société française et souscrites par sa mère danoise le 29 décembre 2003 ayant été cédées dès le 31 décembre 2003 à la société grand-mère américaine, la situation à l'issue de la durée du contrat d'émission des obligations n'est pas identique à celle qui prévalait avant l'émission : le remboursement en actions confèrera à nouveau à la grand-mère américaine – qui n'avait plus cette qualité depuis l'apport à titre onéreux à la holding danoise créée à cette fin en décembre 2003 des actions de la société Manpower France Holding qu'elle détenait – le statut d'actionnaire de la société française. Le raisonnement du service consistant à identifier dans les opérations synchrones de distribution exceptionnelle de dividendes et de souscription à l'émission d'ORA une incorporation de réserves au capital, et dans les intérêts payés en rémunération des ORA des dividendes en réalité non déductibles, le versement des sommes en cause à un actionnaire ou à une personne n'ayant pas cette qualité change, en principe, sensiblement la donne.

Après examen, nous pensons toutefois, dans les circonstances très particulières de l'espèce, qu'il n'en est rien. Reprenons, si vous le voulez bien, les éléments dans l'ordre.

Ainsi que l'a sans dénaturer relevé la cour, en décembre 2003, la société américaine Manpower Inc., mère du groupe Manpower, a créé au Danemark une holding, la société Manpower Europe Holding PAS, sa filiale à 100%, destinée à regrouper et gérer les participations de toutes les entités européennes du groupe, et a, dans le cadre de cette restructuration, apporté à titre onéreux à cette société au prix de 315 millions d'euros l'intégralité des actions de la société Manpower France Holding qu'elle détenait – soit 99,31% de son capital, les 0,69% restant étant entre les mains d'une société britannique également filiale à 100% de la société Manpower Inc., la société Manpower Public Company Ltd.

La cour a constaté que, le 29 décembre 2003, l'assemblée générale de la société Manpower France Holding a concomitamment décidé une distribution exceptionnelle de 317 millions d'euros de dividendes prélevés sur le poste « autres réserves » au profit de ses deux actionnaires, soit près de 315 millions d'euros pour la société danoise et 2 millions d'euros pour la société britannique, et l'émission, pour un même montant, d'obligations remboursables en actions souscrites par ses deux actionnaires, chacun à proportion de ses droits dans la société, soit à hauteur d'environ 315 millions d'euros par la société Manpower Europe Holding et 1,8 millions par Manpower Public Company. Ces obligations ont été émises pour une durée de sept années et leur rémunération devait résulter de l'application d'un taux d'intérêt de marché mais ne pouvait excéder le montant des résultats consolidés de la société française émettrice. La libération des ORA souscrites s'est opérée par compensation avec la créance née de la distribution de

dividendes. La cour a donc constaté que la société Manpower France Holding avait procédé à une distribution de réserves qui avait été immédiatement et intégralement réinvestie par les actionnaires dans des instruments donnant à terme obligatoirement accès au capital et dont les modalités de rémunération leur conféraient une « coloration » de dividendes. Dès le 31 décembre 2003, la holding danoise a cédé à la société grand-mère américaine l'intégralité des ORA émises par la société Manpower France Holding afin de rembourser la dette de 315 millions d'euros contractée lors de l'apport des titres de celle-ci.

L'administration faisait valoir que le choix d'émettre des obligations remboursables en actions plutôt que de véritables titres de capital dans le cadre d'une opération qui avait eu, traitement fiscal mis à part, les mêmes effets qu'une incorporation de réserves au capital avait eu comme but exclusif de permettre la déduction des intérêts versés pendant la durée de vie des ORA, en lieu et place de dividendes non déductibles. Elle en déduisait que la délibération de l'assemblée générale de la société Manpower France Holding décidant d'un même mouvement l'émission des ORA et la distribution exceptionnelle de dividendes prélevés sur les réserves n'avait pu être inspirée par un aucun motif autre que fiscal et contrevenait à l'objectif des auteurs de l'article 39 du CGI et qu'il convenait, dès lors, d'écarter l'application de cet acte.

Ainsi que l'a relevé la cour, l'avantage fiscal lié à l'émission des ORA est certain – c'est même, sans qu'il y ait évidemment là un motif d'abus de droit automatique, mais simplement un levier d'optimisation, un des attraits de cet outil et un élément d'arbitrage en sa faveur.

Le comité de l'abus de droit fiscal ayant rendu un avis favorable à la mise en œuvre de l'article L. 64 du LPF, la preuve du caractère non abusif du montage repose toutefois sur la société. Qu'avancait-elle devant la cour pour établir la poursuite d'autres buts que celui d'atténuer les charges fiscales normales résultant de sa situation réelle ?

La société n'a jamais tenté de faire valoir que l'objet des ORA aurait été de permettre à sa nouvelle mère danoise de payer l'acquisition de ses titres auprès de la société Manpower Inc. sans risquer de perdre son contrôle – et pour cause, puisque la remontée exceptionnelle de dividendes aurait suffi pour permettre un tel financement, sans présenter le moindre risque de perte de contrôle là où les ORA ne sont en définitive pas neutres sur la dilution du capital.

La société a fait valoir que recourir à l'émission d'ORA plutôt qu'à un emprunt bancaire classique présentait pour elle l'avantage d'un taux d'intérêt plus modique. Mais la cour a, sans erreur de droit, écarté cet argument sur le niveau du taux d'intérêt comme dépourvu d'incidence dans un débat portant sur le principe même d'un recours à un outil d'endettement temporaire et d'une déductibilité des intérêts. Il appartenait à la société de démontrer pour quels motifs les réserves qui venaient d'en être extraites avaient été réinvesties immédiatement dans l'entreprise sous la forme d'un instrument donnant accès au capital, plutôt que directement incorporées au capital – hypothèse dans laquelle elle aurait eu accès à la même somme mais sans devoir la rembourser ni payer d'intérêts.

Pour les mêmes motifs, la démonstration attendue portant sur le principe même d'une déduction, et non sur la plus ou moins grande ampleur de cette déduction, le débat que la société tentait d'engager sur le terrain de l'article 212 du CGI limitant la déductibilité des intérêts versés par une société à ses associés à raison de sommes laissées ou mises à disposition par eux était inopérant. Dès lors, la cour – qui n'a pas entendu prendre une position de principe sur l'applicabilité de ces dispositions aux sommes versées au titre d'ORA – n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la société ne pouvait utilement se prévaloir, pour justifier de l'absence de but exclusivement fiscal des opérations contestées, de ce qu'un dividende qui aurait été laissé en compte courant sans être réinvesti dans la souscription d'ORA aurait, par comparaison, généré des intérêts dont la déductibilité aurait été plafonnée, pas plus qu'elle ne pouvait se prévaloir de ce que la déductibilité des intérêts versés en vertu des ORA aurait été plafonnée. Contrairement à ce que soutient la société à l'appui de son pourvoi – et votre décision *Société Ingram Micro* en est la preuve –, il ne saurait se déduire de l'article 212 du CGI et de son dispositif de plafonnement que toute rémunération de somme laissée ou mise à disposition par un associé serait toujours déductible en conformité avec l'intention du législateur à la seule condition d'une limitation de son taux. En effet, ce dispositif ne vise que les sommes temporairement mises à disposition de l'entreprise par un associé, et non les sommes qui lui sont apportées – ni, par construction, celles qui ne sont qu'en apparence laissées à sa disposition et constituent un apport en capital déguisé à des fins purement fiscales.

Devant les juges du fond, la société avait encore fait valoir que les opérations litigieuses s'inscrivaient dans le cadre de la réorganisation du groupe et que les ORA émises présentaient, à la différence de véritables titres de capital, l'avantage d'être cessibles et monétisables sans perte de contrôle par l'actionnaire. Ce motif, le plus sérieux, ne nous convainc pas.

D'une part, lorsqu'un actionnaire cède les ORA qu'il a souscrites, cette cession est sans effet immédiat sur le contrôle du capital de la société, mais les ORA ont un effet dilutif à terme. Dès lors, le recours à ces instruments n'assure pas une sécurité durable à l'actionnariat en place, mais a les mêmes effets qu'une augmentation de capital différée : il ne permet que temporairement d'éviter la perte de contrôle. Il ne saurait donc être argué de ce que les ORA permettent de conjurer tout risque de perte de contrôle par rapport à une émission d'actions.

D'autre part, et surtout, la cession des ORA souscrites par la société danoise s'est en l'espèce opérée au profit de la mère américaine du groupe, sa détentrice à 100% et détentrice également à 100% de la société britannique possédant les 0,69% restants du capital de la société Manpower France Holding. Les ORA sont ainsi demeurées sous le même contrôle indirect que les titres de capital de la société française : celui de la grand-mère américaine qui, le mois précédant ces opérations, était d'ailleurs encore son actionnaire direct. Il n'est pas fait état d'une quelconque cession ultérieure de ces titres par la société américaine. Le risque de perte de contrôle qu'invoquait la requérante et que le recours à des ORA plutôt qu'à une augmentation de capital aurait temporairement tenté de conjurer était donc illusoire. De plus, la cession a été immédiate, révélant un montage d'ensemble.

En termes de réorganisation du groupe, la requérante n'est pas parvenue devant les juges du fond à démontrer l'existence d'un intérêt - autre que fiscal - à avoir procédé aux opérations litigieuses de distribution de réserves et d'émission d'ORA plutôt qu'à l'émission directe de nouveaux titres de capital procédant de l'incorporation de ces réserves, que sa holding danoise aurait le cas échéant cédés à la grand-mère américaine en paiement de sa dette, ou bien encore à une distribution de dividendes exceptionnelle suivie d'une augmentation de capital à laquelle la grand-mère américaine aurait directement souscrit (la holding danoise ayant acquitté sa dette avec le dividende exceptionnel qui lui est remonté, et cette somme permettant à la société américaine de libérer les nouvelles actions).

Enfin, la société n'ayant aucun intérêt à payer en cas d'absence de bénéfice, les modalités de calcul des « intérêts » versés en rémunération des ORA rapprochaient ceux-ci des dividendes, et plusieurs indices au dossier indiquaient que les parties à l'opération elles-mêmes semblaient avoir agi comme si, d'emblée, la société américaine avait été actionnaire, c'est-à-dire comme si les ORA avaient eu les mêmes effets que de « vrais » titres de capital. Ainsi, la requérante arguait dans ses écritures que l'objet des ORA aurait été de permettre à la société américaine de ne pas perdre son contrôle en cas de cession des obligations à des tiers : c'était reconnaître que la détentrice du contrôle était la société américaine, non la danoise. La société américaine avait conservé un compte courant dans les écritures de la société française comme si elle y était toujours associée et avait reçu d'importants versements en 2004. Au final, la durée du contrat d'émission des ORA apparaissait comme une simple parenthèse encadrée, en amont et en aval, par la présence juridique de la grand-mère américaine au capital, sans qu'à aucun moment celle-ci perde le contrôle direct ou indirect à 100 % de sa (sous-)filiale et sans qu'elle semble avoir cessé de se comporter comme si elle était restée au capital.

A cet égard, la circonstance, invoquée par la requérante, que la société danoise n'ait pas été dépourvue de toute substance économique et ait rempli le rôle de holding pour lequel elle avait été créée nous paraît indifférente pour l'appréciation de l'abus de droit ici en cause. Certes, le service avait initialement regardé comme entachée de fictivité économique cette holding et remis en cause, dans le cadre d'un autre redressement qu'il avait ensuite abandonné, l'exonération de retenue à la source des dividendes versés à celle-ci. Mais il a en revanche maintenu le redressement afférent aux intérêts versés en application des ORA, par un raisonnement ne faisant pas appel à un défaut de substance de la société danoise. L'abus de droit que la cour avait sous les yeux ne procédait pas d'une qualification de la société danoise de simple écran, mais de l'absence de but autre que fiscal à l'émission d'ORA plutôt que de titres de capital, alors que la contribuable arguait de ce que les ORA auraient permis à la mère américaine, si elle l'avait souhaité, de monétiser ces titres sans perdre le contrôle. La cour n'a donc pas commis d'erreur de droit en ne recherchant pas si la société danoise avait ou non une substance.

Dans ces conditions, la cour n'a pas dénaturé les faits qui lui étaient soumis en estimant que les opérations litigieuses n'aboutissaient qu'à une présentation comptable provisoirement différente du bilan de la société française sans se traduire par aucun changement dans l'actionnariat, l'activité ou la trésorerie de la société. Et elle n'a, par suite, pas commis d'erreur de droit ni

d'erreur de qualification juridique en jugeant que l'administration devait être regardée comme démontrant qu'en procédant par des opérations synchrones et de montants équivalents à une distribution exceptionnelle de dividendes et à l'émission d'ORA, plutôt qu'à une incorporation de réserves au capital, la société requérante n'avait pas poursuivi d'autre but que celui d'atténuer ses charges fiscales normales par la déduction d'intérêts. L'intervention de la grand-mère américaine ne nous paraît pas permettre d'échapper à la qualification d'abus de droit : au contraire, elle la renforce en démontrant que le caractère cessible et monétisable des ORA sans perte immédiate de contrôle n'était pas ici le vrai motif du recours à cet instrument.

Il aurait sans doute pu en aller différemment si la société avait fourni des éléments permettant de justifier, pour la société danoise, d'un intérêt à ne pas partager temporairement avec sa grand-mère américaine le capital de sa filiale, et si elle n'avait pas elle-même argumenté comme si la grand-mère américaine disposait, dès la période des ORA, de son plein contrôle.

Aucun des moyens du pourvoi, notamment dans leurs différentes branches contestant la qualification d'abus de droit et l'application de l'article L. 64 du LPF, n'est donc fondé.

Comme l'affaire *Société Ingram Micro*, il s'agit – et peut-être plus encore que celle-ci, dans laquelle le montage très pur était presque un cas d'école – d'une affaire de pure espèce. Mais d'une affaire d'abus de droit quand même.

Par ces motifs, nous concluons au rejet du pourvoi.